

tribunal d'appel dans les affaires internes de l'Église : la dernière commission royale elle-même a reconnu que les décisions du comité judiciaire du Conseil privé sont sans force, parce que ce comité est dénué d'autorité morale : et il est dénué d'autorité morale, *parce que nous n'avons pas obéi*. Sur ce point, la victoire peut être considérée comme gagnée. Mais l'Église est sans défense contre les empiétements des tribunaux ordinaires ; la séparation ne l'en mettrait pas à l'abri : ces empiétements, en effet, ne résultent pas de l'établissement, de notre condition d'Église d'État, mais bien d'une théorie juridique ancienne, dont les dangers se sont manifestés récemment par des abus de toutes sortes.

La jurisprudence anglaise conçoit l'Église comme une association fondée sur le contrat, — contrat explicite ou implicite passé entre ses membres, et dont les tribunaux seraient chargés de maintenir les clauses originelles...

En Amérique, au contraire, les tribunaux civils prennent simplement acte des décisions des tribunaux ecclésiastiques, et se contentent de s'assurer qu'ils ont agi de bonne foi et en connaissance de cause, c'est-à-dire après examen des faits, et conformément aux principes *actuellement* reçus dans l'Église. C'est de ce droit que nous voulons jouir en Angleterre aussi. En même temps que de la séparation, nous avons besoin d'une transformation de l'esprit et de la pratique juridiques, et nous y travaillons pour le plus grand bien de la nation comme de l'Église.

Pour la séparation, elle ne se fera que par une attaque vive de nos adversaires, libéraux et dissidents : ils pensent nous détruire par là, mais je crois qu'ils se trompent, et qu'en l'occurrence nos ennemis auront été nos meilleurs amis. La solution sera sans doute aussi radicale qu'elle l'a été chez vous. On nous donnera cependant les églises, et peut-être les presbytères : mais tous les anciens bénéfices, ainsi que les dîmes, seront confisqués au profit de la nation. Toute fondation antérieure à l'acte de tolérance (1689) est, en effet, considérée comme nationale plutôt que confessionnelle, et, depuis cette date, très peu de fondations ont été faites. Ce qui sera pris sera probablement employé pour des pensions de retraites ouvrières ; et c'est bien, sans doute, le meilleur usage qu'on en puisse faire.